

DECISION N°2020-L0743/ARCOP/ORD

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/CTGD/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 novembre 2020 de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Y. Maxime OUEDRAOGO, directeur de AMANDINE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Alphonse TONDE, W. Blaise ZAOUA , chefs de service à la Maire de Tanghin-Dassouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Fataf MANO, représentant de GMCD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/CTGD/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2953 du mardi 27 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 ; que AMANDINE SERVICES a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 28 octobre 2020 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du 06 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé la demande de prix n°2020-05/CTGD/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de ladite commune (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme au lot 03, pour absence de prospectus à l'item 2 ; que, par ailleurs, l'offre a été déclarée anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la méthode de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée n'est pas conforme car elle prend en compte les offres des soumissionnaires déclarées techniquement non conformes ;

qu'au titre du grief tiré de l'absence de prospectus à l'item 02, cet item est un accessoire ; que le prospectus de l'outil principal ayant été fourni, il n'est plus nécessaire de fournir celui de l'accessoire ; que l'accessoire suit le principal ; qu'il a des doutes sur la capacité de l'attributaire provisoire à produire l'agrément technique demandé dans le dossier ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 02 rouleau de câble électrique 4x35mm² de 10 m ;

considérant que le domaine de la pose de groupe électrogène est règlementé par l'arrêté n°14/248/MME/SG/DGE portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a requis des échantillons de tous les items ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le câble électrique de l'item 2 constitue un accessoire du groupe électrogène ; qu'il n'est donc pas pertinent d'en exiger un échantillon ;

que, sur la question de l'agrément technique à posséder pour exercer dans le domaine, il est ressorti que l'attributaire provisoire ne l'a pas produit dans son offre car le dossier ne l'a pas requis ; que, cependant, cette obligation découle de l'article 37 du décret 2017-0049 ci-dessus cité qui dispose que : « Un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ; que dans ces conditions, conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, il convient de renvoyer la CAM requérir l'agrément technique de l'attributaire provisoire et de tirer les conséquences de droit ; que par ailleurs, elle doit reprendre l'application de la formule des offres anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AMANDINE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AMANDINE SERVICES est fondée sur l'exigence du prospectus pour l'item 02 et l'exigibilité de l'agrément technique pour l'exercice de la profession d'entrepreneur de centrales électriques ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM à requérir l'agrément technique de l'attributaire provisoire et reprendre l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/CTGD/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2020

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE